



Monsieur Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Économie et des Finances

Par courriel

Paris, le 25 mars 2020

Objet : Covid-19

Monsieur le Ministre,

En ces temps de crise sanitaire qui ont pour conséquence une réduction drastique de l'activité des cabinets d'avocats, nous souhaitons vous soumettre une proposition qui permettrait d'améliorer la trésorerie des cabinets d'avocats.

Il s'agit d'autoriser l'autoliquidation de la TVA dans les relations cabinet / collaborateurs, ce qui permettrait d'augmenter la trésorerie des cabinets d'avocats à hauteur de 20% des rétrocessions d'honoraires hors taxes versées aux avocats collaborateurs.

Comme vous le savez, dans certaines hypothèses expressément prévues par la loi, le client peut être désigné comme redevable de la TVA. Ce mécanisme d'inversion du redevable est communément appelé « autoliquidation de la taxe par le client ».

L'autoliquidation de la TVA consiste pour le client à collecter lui-même la TVA exigible à raison d'un service qui lui est rendu ou d'un bien qu'il a acquis ; il peut parallèlement déduire la TVA qu'il supporte au titre de ce service ou de ce bien ce qui permet habituellement de neutraliser le montant de TVA collectée. Le montant de la TVA collectée mentionné par le client sur sa déclaration de TVA ne fait pas l'objet d'un reversement effectif, cette TVA venant s'imputer sur le montant de TVA déductible à raison de cette même opération.

Dans le cas d'un cabinet d'avocats, cette mesure consisterait à prévoir un cas d'autoliquidation de la TVA facturée par les collaborateurs aux cabinets où ils exercent.

Par exemple, dans le cas d'une rétrocession mensuelle d'un montant de 5.000 € HT (6.000 € TTC), le collaborateur facture un montant de 5.000 € HT. Le cabinet d'avocats paierait au collaborateur 5.000 €. Aucune TVA ne serait reversée par le collaborateur à l'administration fiscale. Le cabinet collectera les 1.000 € au profit de l'administration fiscale : pour ce faire, il mentionnera sur sa déclaration de TVA 1.000 € en TVA collectée et 1.000 € en TVA déductible (la TVA facturée par les collaborateurs aux cabinets où ils exercent est normalement intégralement déductible pour ces derniers).

Ce dispositif n'aura aucune conséquence pour l'administration fiscale. La collecte et la déduction de la TVA est réalisée par un seul redevable et non par le collaborateur puis par le cabinet ce qui n'a aucun effet pour l'administration fiscale : le montant de la TVA reversée à l'administration fiscale, que la TVA soit reversée par le collaborateur ou par le cabinet est identique.

Elle n'a aucune conséquence pour le collaborateur : son coefficient de déduction n'étant pas impactée, il pourra déduire la TVA qu'il supporte sur ses dépenses de la même manière que précédemment.




En revanche, une telle autoliquidation de la TVA améliore la trésorerie des cabinets en évitant qu'ils ne déboursent la TVA due aux collaborateurs alors (i) qu'ils ne peuvent l'imputer sur la TVA collectée sur les factures qu'ils encaissent qu'au moment du dépôt de leurs déclarations de TVA (en moyenne 15 jours après le paiement de la rétrocession des collaborateurs) ou (ii) qu'ils ne peuvent en obtenir le remboursement (en cas de crédit de TVA) que dans un délai moyen de 1 à 2 mois après dépôt de leurs déclarations de TVA.

Il nous paraît essentiel que vous examiniez l'opportunité qui nous serait offerte par cette mesure qui permettrait d'améliorer la trésorerie des cabinets en évitant qu'ils ne supportent le portage de la TVA payée aux avocats collaborateurs entre 15 jours et deux mois et demie suivant le paiement des rétrocessions d'honoraires.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre haute considération.



Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente
Conseil national des barreaux



Olivier COUSI
Bâtonnier
Ordre des avocats de Paris



Hélène FONTAINE
Présidente
Conférence des bâtonniers